



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
*Sitzung vom*

11 MARS 1998

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 21 août 1996 de la commune de Montana et celle complémentaire du 10 janvier 1997, sollicitant l'homologation de la zone des mayens de l'Arnouva;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 21 septembre 1994, après décision de principe du 16 décembre 1992, mise à l'enquête publique, oppositions et approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par l'assemblée primaire de Montana du 6 juin 1993, homologuant partiellement le plan d'aménagement et le règlement des constructions de la municipalité de Montana, à l'exclusion de trois secteurs, dont celui de la zone des "Mayens", au lieu-dit "Arnouva";

Vu les recours déposés à l'encontre des décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Montana, approuvant le plan d'affectation de zones et le RCC de Montana;

Vu l'analyse de la zone des "mayens de l'Arnouva" entreprise par les services techniques de la commune de Montana, avec l'aide du bureau C.E.A.T, en coopération étroite avec le service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu le rapport d'étude spécifique y relatif, daté de juin 1996, adressé par la commune au service des affaires intérieures en août 1996;

Vu les nouveaux documents (plan de situation de la zone "des mayens" de l'Arnouva, inventaire des bâtiments établi par la C.E.A.T, plan d'aménagement et règlement de la zone des mayens de l'Arnouva) joints par la commune de Montana, respectivement les 21 août 1996 et 10 janvier 1997, à sa requête d'homologation de la zone des mayens de l'Arnouva;

Vu le rapport de synthèse complémentaire "Zone des Mayens", établi par le SAT le 14 août 1997;

Attendu que la nouvelle zonification proposée par la commune de Montana dans le secteur de l'Arnouva est tout à fait conforme aux exigences de la LAT et des art. 29 et suivants de la LCAT;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire sont traités par décision séparée du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

décide :

d'homologuer la zone des "mayens de l'Arnouva" et les dispositions du RCC la régissant, arrêtées par le conseil communal de Montana en séance du 10 janvier 1995.

droit de sceau : 60 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT





- 5 extr. DSI —  
- 1 extr. IF